

Gratuit

BKJ/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3797/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 18/01/2018

Affaire :

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire
(Cabinet F.D.K.A)

Contre

La société Commerciale Industrielle et Travaux Publiques en Côte d'Ivoire dite S2CI-TP

(SCPA KEBE & MEITE)

DECISION

Déclare recevable la société VIVO ENERGY, SA en son action ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise-comptable à l'effet de faire rapport sur la situation financière et économique et la société S2CI-TP pour établir si elle est en cessation des paiements ;

Met les frais de celle-ci à la charge de la société S2CI-TP ;

Nomme Madame AGBALESSI Dominique, Expert-Comptable agréé demeurant à Abidjan, tel : 22 44 62 90/22 44 62 91/07 01 77 88 pour y procéder ;

Lui impartit le délai d'un (01) mois pour exécuter sa mission et déposer son rapport au greffe ;

Désigne Monsieur KACOU Brédoumou Florent vice-président du tribunal de ce siège pour le contrôle de l'expertise ;

Sursoit à statuer sur les autres chefs de demande formulés par la société VIVO ENERGY, SA ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 février 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Monsieur BROU Kacou Jean, Jacob AMEMATEKPO, Jean Louis MENUQUIER et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI DOUHO Thémaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.150.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan, zone industrielle de Vridi, rue des pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, agissant aux requête, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur **OUATTRARA Ben Hassan**, de nationalité ivoirienne demeurant es qualité audit siège ;

Demandeur par le Cabinet F.D.K.A, avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Boulevard cardé, avenue du Docteur Jamot, immeuble les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01 (Tel : 20 21 20 31/22 22 82 10)

D'une part,

Et

La société Commerciale Industrielle et Travaux Publiques en Côte d'Ivoire dite S2CI-TP, société anonyme au capital de 5.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2013-B-10673 et dont le siège social se trouve à Abidjan, Attécoubé, cité Fairmont, 10 BP 2033 Abidjan 10, tel : 20 37 69 52, Fax : 20 37 08 04, prise en la personne de Monsieur **SYLLA Youssouf**, son Directeur Général en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA KEBET & MEITE, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 02 novembre 2017, l'affaire a été appelée et, a fait l'objet d'un renvoi au 09 novembre 2017, puis renvoi ferme au 16 novembre 2017 pour les conclusions de la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 23 novembre 2017 pour la demanderesse, puis au 30 novembre 2017 pour la défenderesse ;

A l'audience du 30 novembre 2017, l'affaire a successivement été renvoyée au 21 décembre 2017 et au 11 janvier 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour le 18 janvier 2018, lequel délibéré rabattu et renvoyé au 22 février 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit en date du 23 octobre 2017 de Maître AYIE Kipré Thérèse, Huissier de Justice à Abidjan, la société VIVO ENERGIY CÔTE D'IVOIRE, S.A a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE et TRAVAUX PUBLICS en CÔTE D'IVOIRE, S.A dite SECI-TP pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- prononcer la liquidation des biens de la défenderesse ;

- fixer la date de la cessation des paiements à telle date qu'il plaira au tribunal ;
- désigner tel expert judiciaire en qualité de liquidateur qu'il plaira au tribunal pour procéder aux opérations de liquidation des biens ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans un journal d'annonces légales ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que son objet social est la distribution, la commercialisation d'hydrocarbures et des produits délivrés ; et qu'elle a pu tisser des relations d'affaires avec diverses sociétés dont la S2CI-TP ;

Elle fait valoir qu'au titre de ladite relation, elle est créancière de la défenderesse de la somme de 685 549 570 francs CFA ;

Elle précise que cette dette est consacrée par un jugement du tribunal de siège à l'issue de son assignation pour paiement et dommages-intérêts ;

Elle explique que vidant sa saisine, le tribunal a, le 12 janvier 2017, dans la procédure RG n° 4072, condamné la S2CI-TP à lui payer les sommes de 583 378 043 et 21 257 236 francs CFA respectivement à titre de reliquat de créances et de dommages-intérêts ;

Elle fait observer que cette décision a été signifiée à la défenderesse et a même fait l'objet d'exécution forcée à travers des saisies-attributions entre les mains de plusieurs établissements financiers sans rapporter de fruits ;

Elle relève que pour se convaincre de la solvabilité de la S2CI-TP pour acquitter sa créance elle a commis le cabinet EGR à cette fin ; et que le rapport de cette structure est sans appel qui dit que la société débitrice est en état de cessation des paiements ;

Elle ponctue que son action se fonde sur les dispositions des articles 25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation

des procédures collectives d'apurement du passif, elle sollicite le tribunal pour y faire droit ;

La défenderesse résiste aux allégations de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE ;

Elle explique ne pas être en cessation des paiements de sorte que le rapport produit au dossier qui n'a pas été dressé contradictoirement ne lui est nullement opposable et sollicite que le tribunal l'écarte des débats ;

Poursuivant, la S2CI-TP fait valoir que la preuve de la cessation des paiements qui constitue l'une des conditions pour qu'un créancier puisse demander au tribunal d'ouvrir la liquidation ou le redressement judiciaire de son débiteur n'ayant pas été rapportée, la demanderesse doit être déboutée de son action ;

Elle explique que s'il est de toute évidence qu'elle traverse une situation financière et économique difficile, ses locaux sont fonctionnels, elle continue d'acquitter ses impôts et surtout elle est créancière de l'Etat de Côte d'Ivoire et de nombreux autres débiteurs ;

Elle fait observer que son débiteur principal qui est l'Etat, du fait des lourdeurs administratives, fait tarder le paiement de sa créance de la demanderesse ;

Elle précise que celle-ci confond cependant insolvabilité, refus d'exécution et cessation des paiements ;

Elle sollicite dès lors que le tribunal déboute la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE de sa demande ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions ;

Il a opiné ainsi qu'il suit « *PAR CES MOTIFS*

Conclut qu'il plaise recevoir la société VIVO ENERGY en son action ;

L'y dire bien fondée ;

Dire que la S2CI-TP est en cessation des paiements ;

Ordonner sa liquidation » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites ;

La société S2CI-TP a comparu à l'audience et versé des productions au dossier de la procédure ;

Il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société VIVO ENERGY, SA a été initiée par devant le Tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'état de cessation des paiements

La société VIVO ENERGY, SA sollicite du tribunal le constat de l'état de cessation des paiements de la société S2CI-TP, SA ;

Aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.*

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.

Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessous, le débiteur précise dans sa déclaration s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. » ;

Pour faire la preuve de la cessation de paiement la société VIVO ENERGY verse au dossier de la procédure les rapports datés des 10 mai et 7 septembre 2017 qu'elle a commandés au cabinet EGR ;

La défenderesse fait valoir que ces rapports ne lui sont pas opposables pour n'être pas neutres ou impartiaux ;

Elle verse des commandes de travaux qu'elle dit avoir réalisés et dont elle est en attente du paiement et conclut qu'elle n'est pas en cessation des paiements ;

Dans ces conditions, il s'impose au Tribunal de recourir à une nouvelle expertise devant permettre de le situer sur la situation économique et financière réelle de la défenderesse, les frais de cette expertise étant à la charge de la défenderesse.

Sur les autres chefs de demande

La demanderesse a formulé plusieurs autres demandes ;

La solution à apporter à ces chefs de demande est liée au chef de demande précédent ;

Or celui-ci n'a pas été tranché ;

Il échet de les réserver ;

Sur les dépens de l'instance

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine ;

Il convient de les réserver ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société VIVO ENERGY, SA en son action ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise-comptable à l'effet de faire rapport sur la situation financière et économique et la société S2CI-TP pour établir si elle est en cessation des paiements ;

Met les frais de celle-ci à la charge de la société S2CI-TP ;

Nomme Madame AGBALESSI Dominique, Expert-Comptable agréé demeurant à Abidjan, tel : 22 44 62 90/22 44 62 91/07 01 77 88 pour y procéder ;

Lui impartit le délai d'un (01) mois pour exécuter sa mission et déposer son rapport au greffe ;

Désigne Monsieur KACOU Brédoumou Florent vice-président du tribunal de ce siège pour le contrôle de l'expertise ;

Sursoit à statuer sur les autres chefs de demande formulés par la société VIVO ENERGY, SA ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 février 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12.1.FEV. 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 15
N° 108 Bord. 297/4
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

KACOU Brédoumou Florent
Themaubly
Danielle Epouse Bahi
Chambre des Greffes et Parquets
Tribunal de Commerce J'Abidjan